

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-039

PUBLIÉ LE 6 MARS 2023

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-02-08-00009 - Modification Déclaration adresse DEZAN Christophe enregistré [??] sous le n° SAP 514271600[??] (1 page) Page 3

42-2023-01-27-00005 - Modification Déclaration adresse JA SERVICES enregistré [??] sous le n° SAP 830465142[??] (1 page) Page 5

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-02-17-00009 - Arrêté n° DT-23-0140[??] Portant dénomination de station de tourisme la commune de SAINT-ETIENNE (2 pages) Page 7

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial**

42-2023-03-24-00001 - Décision CDAC du 20 février 2023 - Dossier n°184 -BRICO DEPOT - PARIGNY (3 pages) Page 10

## **84\_DIR CE\_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /**

42-2023-03-03-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-M-42-025 réglementant temporairement la circulation, sur les Communes de Neulise et Saint-Marcel-de-Félines, pendant les travaux de pose et dépose de signalisation de chantier et de mise en place de balise J11 en axe de chaussée, pour une journée durant la période allant du 6 au 10 mars 2023. (3 pages) Page 14

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-02-08-00009

Modification Déclaration adresse DEZAN  
Christophe enregistré  
sous le n° SAP 514271600

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 514271600  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 26 mars 2021 à l'organisme DEZAN Christophe,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 8 février 2023 par Monsieur DEZAN Christophe,

**ARRETE**

**Article 1** : L'organisme, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée à compter du 26 mars 2021 est situé à l'adresse suivante : 3086 chemin de Chantegret 42155 SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE depuis le 28 août 2022.

**Article 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 8 février 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)  
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80 – www.loire.gouv.fr

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-01-27-00005

Modification Déclaration adresse JA SERVICES  
enregistré  
sous le n° SAP 830465142

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 830465142  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 31 août 2017 à l'organisme JA SERVICES,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 27 janvier 2023 par Monsieur MIAL Jérôme,

**ARRETE**

**Article 1** : L'organisme, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée à compter du 31 août 2017 est situé à l'adresse suivante : 487 route de la Viallary 42330 SAINT-GALMIER depuis le 18 mai 2022.

**Article 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 27 janvier 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)  
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80 – www.loire.gouv.fr

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-02-17-00009

Arrêté n° DT-23-0140

Portant dénomination de station de tourisme la  
commune de SAINT-ETIENNE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0140**

**Portant dénomination de station de tourisme  
la commune de SAINT-ETIENNE**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2334-7 et R2151-1 ;

**Vu** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

**Vu** le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, modifié ;

**Vu** la délibération du conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole du 2 février 2023 approuvant la demande de dénomination de station de tourisme pour la commune de Saint-Etienne ;

**Vu** le dossier de demande de classement transmis par Saint-Etienne Métropole en date du 16 février 2023 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Etienne ;

**CONSIDERANT** le classement en catégorie I de l'office de tourisme de Saint-Etienne Métropole par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la capacité d'hébergement touristique de la commune de Saint-Etienne est conforme aux critères requis pour son classement ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'Agence régionale de santé concernant l'hygiène publique en date du 29 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la commune de Saint-Etienne remplit les conditions pour être dénommée station de tourisme ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Etienne est dénommée station de tourisme pour une durée de douze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire,  
Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire.

Saint-Étienne, le 17/02/23

SIGNE

Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-03-24-00001

Décision CDAC du 20 février 2023 - Dossier  
n°184 -BRICO DEPOT - PARIGNY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'action territoriale**

Pôle animation territoriale

Saint-Étienne, le 24 février 2023

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC  
Tél. : 04 77 48 47 51  
Courriel : [cdac42@loire.gouv.fr](mailto:cdac42@loire.gouv.fr)

**Commission départementale d'aménagement commercial**

**Extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne Brico Dépôt, au lieu dit "Les Plaines", rue de l'Etang à Parigny**

**DECISION n° 184**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

**Vu** l'arrêté n° 2023-005 du 06 février 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-020 SAT du 10 mars 2022, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-031 SAT du 17 janvier 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale autonome déposée par la SAS EURO DEPOT IMMOBILIER, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, pour obtenir, en application de l'article L 752-15 du code de commerce, l'autorisation de procéder à l'extension de 1 000 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial existant, par extension de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l enseigne Brico Dépôt, situé au lieu dit "Les Plaines", rue de l'Étang à Parigny, portant la surface totale de l'ensemble commercial de 11 092,07 m<sup>2</sup> à 12 092,07 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de la Loire du 30 janvier 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 20 février 2023, assistés de Madame Corinne WRIGHT, représentant la directrice départementale des Territoires.

- Considérant que le projet consiste en une extension de 1 000 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'enseigne Brico Dépôt qui s'intègre au sein d'un ensemble commercial de 11 092,07 m<sup>2</sup> comptant 7 autres moyennes surfaces avec lesquelles il partage les accès ; que la surface de vente de l'ensemble commercial atteindra après réalisation du projet, 12 092,07 m<sup>2</sup> ; que le drive Brico Dépôt actuel de 4 pistes sur une emprise au sol de 77 m<sup>2</sup> reste inchangé ;
- Considérant que le projet consiste au changement de destination de surfaces existantes aujourd'hui affectées au stockage de marchandises ; qu'il n'est pas consommateur d'espace nouveau ; que l'activité du magasin n'est pas concurrentielle avec les commerces de centre-ville ;
- Considérant qu'en matière de consommation et protection des consommateurs, l'enseigne de bricolage Brico Dépôt est implantée depuis 2006 sur la commune de Parigny ; que l'ouverture de la menuiserie au public sur 950 m<sup>2</sup> de surface de vente a pour objectif d'accroître le confort d'achat offert à la clientèle ; que l'extension envisagée devrait contribuer en matière sociale à la pérennisation des 72 emplois en équivalent temps plein existants ;
- Considérant qu'en termes d'accessibilité, une grande majorité de la clientèle accède au site en voiture par la route départementale D207 ; depuis le sud, l'accès se fait via le carrefour entre la D45 et la D207 ; que les achats en matière de bricolage nécessitent souvent de disposer d'un véhicule en raison de leur caractère volumineux ou pondéreux ; que le site n'est pas desservi par une ligne régulière en transports en commun dont l'arrêt « Bas de Rhins » se situe à environ 200 m du projet ; que la desserte piétonne s'effectue sur un accotement stabilisé le long de la rue de l'Étang, entre le site du Brico Dépôt et l'arrêt de bus « Bas de Rhins » ; qu'aucune piste cyclable ne dessert actuellement le périmètre du site d'implantation du projet ;
- Considérant que le projet n'entraîne aucune artificialisation des sols, que l'extension de la surface de vente est réalisée à l'intérieur des surfaces existantes, que le projet ne modifie pas l'aire de stationnement et que 10 places seront équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques et hybrides ; que dans le cadre du projet le point permanent de retrait des marchandises commandées par voie télématique de 4 pistes de ravitaillement et 77 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ne sera pas modifié, que la réalisation du projet ne crée aucune nouvelle surface imperméabilisée ; que globalement, le projet est suffisamment abouti en matière de développement durable ;
- Considérant que le site d'implantation du projet se situe sur le territoire du SCoT du Roannais approuvé le 04 octobre 2017 ; que le présent projet est localisé dans une zone d'aménagement commercial (ZACO) de périphérie à Parigny ; que le projet ne respecte pas les prescriptions du SCOT sur la ZACO en termes d'extension des seuils de surface de vente ; que l'extension du magasin à l'enseigne Brico Dépôt d'une surface de vente de 6 044 m<sup>2</sup> atteindra après réalisation 7 044 m<sup>2</sup> alors que le SCOT préconise pour ce pôle secondaire à vocation préférentielle d'achats occasionnels lourds, jusqu'à 3 500 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que le projet n'est pas compatible avec l'ORT.

**A voté pour l'autorisation :**

- Monsieur Dominique BRUYÈRE, maire de Parigny

**Ont voté contre l'autorisation :**

- Madame Clotilde ROBIN, vice-présidente, représentant le président de Roannais agglomération
- Monsieur Hervé DAVAL, président du SCOT du Roannais
- Monsieur Eric LARDON, vice-président, représentant le président du Conseil départemental
- Madame Sophie ROTKOPF, vice-présidente, représentant le président du Conseil régional
- Monsieur Lucien MURZI, représentant les maires du département
- Monsieur Marc ARCHER, représentant les intercommunalités du département
- Monsieur Philippe BERTHOLLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la CDAC du 20 février 2023 rend une décision **défavorable**, par 1 voix pour, 7 voix contre, à la demande d'autorisation préalable d'exploitation commerciale autonome déposée par la SAS EURO DEPOT IMMOBILIER, pour procéder à l'extension de 1 000 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial existant, par extension de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l enseigne Brico Dépôt, situé au lieu dit "Les Plaines", rue de l'Étang à Parigny, portant la surface totale de l'ensemble commercial de 11 092,07 m<sup>2</sup> à 12 092,07 m<sup>2</sup> comme suit :

	Surface de vente actuelle	Surface de vente sollicitée	Surface de vente après réalisation
Brico Dépôt	6 044 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>	7 044 m <sup>2</sup>
Pierre et Stone	585 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	585 m <sup>2</sup>
M. Meubles – H&H	2 150 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	2 150 m <sup>2</sup>
Home Salons	531,33 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	531,33 m <sup>2</sup>
France Literie	323,53 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	323,53 m <sup>2</sup>
Aviva	298,21 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	298,21 m <sup>2</sup>
MDA	550 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	550 m <sup>2</sup>
Feedershop.fr	610 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	610 m <sup>2</sup>
<b>Total ensemble commercial</b>	<b>11 092,07 m<sup>2</sup></b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>	<b>12 092,07 m<sup>2</sup></b>

Le président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

signé

Dominique SCHUFFENECKER

Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les avis de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédéc 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

84\_DIR CE\_Direction interdépartementale des  
routes du Centre-Est

42-2023-03-03-00001

Arrêté préfectoral n° 2023-M-42-025  
réglementant temporairement la circulation, sur  
les Communes de Neulise et  
Saint-Marcel-de-Félines, pendant les travaux de  
pose et dépose de signalisation de chantier et de  
mise en place de balise J11 en axe de chaussée,  
pour une journée durant la période allant du 6 au  
10 mars 2023.



# PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction interdépartementale des routes Centre-Est

SREX de Moulins  
Cellule Gestion de la Route de Moulins  
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : Réglementation temporaire de la circulation pour la pose et dépose de signalisation de chantier et mise en place de balises J11 en axe de chaussée entre la bretelle de sortie de l'Echangeur n°74-1 et la bretelle d'accès de l'Echangeur n° 74-2.

Fermeture RN82 Sens Paris/Saint-Etienne au PR 10+280 avec déviation par la bretelle de sortie n° 73-1  
Communes de Neulise et Saint Marcel de Félines

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-M-42-025

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-036 en date du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Véronique Mayousse, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2023-02-06-00011 du 06 février 2023 ;
- VU** l'arrêté du 07 février 2023 portant subdélégation de signature de Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42 -2023-02-07-00024 du 08 février 2023 ;
- VU** la circulaire du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de la Loire, en date du 16/02/23

**Considérant** que pendant les travaux de pose et dépose de signalisation et de mise en place de balises J11 en axe de chaussée entre la bretelle de sortie de l'échangeur 74-1 et la

bretelle d'accès de l'échangeur 74-2 sur la RN82, Commune de Neulise, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 82, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

### *Restrictions de circulation*

#### **Sens Paris/Saint Etienne :**

Neutralisation de la voie rapide par FLR du PR 10+280 au PR 10+430.

Fermeture de la voie lente du PR 10+430 au PR 10+570 par FLR.

La vitesse sera limitée à 90 km/h à partir du PR 10+280 puis à 70 km/h au PR 10+440 jusqu'au PR 15+880 et enfin à 50 km/h à partir du PR 10+560..

### *Coupure d'axe*

La RN82, dans le sens Paris/ Saint-Etienne, sera fermée à la circulation du PR 10+280 jusqu'au PR 15+400

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers de la façon suivante :

- Sortie obligatoire bretelle n° 1 de l'Echangeur n°73 ;
- Au giratoire, suivre la direction de Saint Marcel de Félines par la RD 282 jusqu'à l'échangeur n°74, prendre la bretelle d'entrée n° 4.
- Fin de déviation.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront uniquement de jour (08h00/18h00)

#### **1 journée sur la période du 06/03/2023 au 10/03/2023.**

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**ARTICLE 3** - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4** - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5** – Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 3,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escortes des dits convois.

**ARTICLE 6** – La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'Entreprise Aximum sous le contrôle de la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de Moulins (CEI de Roanne).

**ARTICLE 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8** – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10** – Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon (Loire)

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 11** – Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire;  
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,  
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,  
SAMU de la Loire,  
Direction Départementale des Territoires de la Loire,  
Département de la Loire  
Commune de Saint Marcel de Félines,  
Commune de Neulise,  
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,  
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Moulins, le  
Pour le Préfet de la Loire et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale des  
Routes Centre-Est et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional d'Exploitation de  
Moulins

Florian RAZE